

N° 32

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la séance du 14 octobre 1988.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant dispositions diverses
en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Présenté en vertu de l'article 10 de la Constitution, en matière de législation du village, en vertu de l'article 10 de la Constitution, en matière générale, sous réserve de la Constitution, en matière d'une commission spéciale et en vertu des dispositions prévues par le Règlement.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit

Voir les numéros

Assemblée nationale (9^e législ.) 165, 290 et I A 14.

Urbanisme.

Article premier.

Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-4.* – En application de l'article 2 du décret n° 83-851 du 23 septembre 1983 relatif à l'entrée en vigueur de la section II du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont été soumis à la délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics groupant les communes concernées et ayant compétence en matière d'urbanisme, les projets de schémas directeurs, les projets de plans d'occupation des sols ou les plans d'occupation des sols rendus publics dont l'acte de transmission par le représentant de l'Etat auxdits conseils municipaux ou auxdits organes délibérants est antérieur au 1^{er} octobre 1983.

« Sont, en conséquence, validés les actes réglementaires et non réglementaires relatifs à ces schémas directeurs ou à ces plans d'occupation des sols ou pris sur leur fondement en tant que ces documents ont été élaborés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 2

Il est inséré, dans le chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-7.* – Les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre III du présent code dans sa rédaction issue de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement sont, quelles que soient l'autorité qui a prononcé la création des zones d'aménagement concerté intéressées et la date de cette création, entrées en vigueur dans les conditions définies par l'article 26 du décret n° 86-517 du 14 mars 1986 pris pour leur application.

« Sont, en conséquence, validés les actes réglementaires et non réglementaires relatifs aux zones d'aménagement concerté en tant qu'ils ont été pris dans les conditions et par les autorités définies à l'article 26 du décret du 14 mars 1986 précité.

« Sont, en outre, validés les actes réglementaires et non réglementaires pris sur le fondement des actes mentionnés à l'alinéa précédent en tant que ces derniers ont été validés dans les conditions prévues audit alinéa. »

Art. 3.

Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est complété par la phrase suivante :

« En outre, des zones d'aménagement différé régies par les articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, postérieurement à cette date, être créées, dans les conditions prévues à ces articles, à l'intérieur des périmètres provisoires de zone d'aménagement différé mentionnés au présent alinéa. »

Art. 4.

I. — Les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base ou en application de l'arrêté n° 83-649 du préfet des Yvelines du 23 décembre 1983 portant définition du nouveau périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les actes subséquents sont validés en tant que leur régularité est susceptible d'être affectée par l'annulation de l'arrêté préfectoral précité.

II. — A titre provisoire, jusqu'à la date d'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné au paragraphe III et au plus tard jusqu'au terme d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines est constitué par les limites territoriales des communes d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux, qui sont les membres de l'agglomération nouvelle.

III. — Les conseils municipaux des communes faisant partie de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à la date du 13 juillet 1983 seront consultés par le représentant de l'Etat sur les limites territoriales de ces communes ainsi que sur le périmètre d'urbanisation et la liste des communes mentionnées au paragraphe II. L'avis de chacun des conseils municipaux fera l'objet d'une délibération motivée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la saisine, l'avis sera réputé avoir été formulé.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les limites territoriales des communes consultées, modifiera en tant que de besoin les limites cantonales, arrêtera le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle ainsi que la liste des communes membres de celle-ci et, le cas échéant, adaptera en conséquence la liste des communes membres du

syndicat d'agglomération nouvelle autorisé par l'arrêté n° 84-350 du préfet des Yvelines du 29 juin 1984 ainsi que sa décision institutive.

IV. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont applicables aux périmètres d'urbanisation mentionnés aux paragraphes II et III.

Art. 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Dans les deux mois suivant la date de publication du décret prévu à l'article 34 ci-dessus, une ou plusieurs communes peuvent adresser au représentant de l'Etat dans le département une demande de retrait du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle. Dans le même délai et selon la même procédure, une ou plusieurs communes limitrophes peuvent demander leur admission dans le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle.

- Le comité syndical prévu à l'article 14 ou le conseil d'agglomération prévu à l'article 12 ainsi que les conseils municipaux des communes membres du syndicat ou de la communauté disposent d'un délai de six mois courant à compter de la même date pour se prononcer sur le retrait ou l'admission et sur leurs conditions financières et patrimoniales.

- Si le comité syndical ou le conseil d'agglomération ainsi que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant plus des trois quarts de la population ou les trois quarts des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population ont donné leur accord, le retrait ou l'admission est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

- Par le même acte, le représentant de l'Etat peut modifier les limites territoriales des communes avec l'accord des conseils municipaux de ces communes ainsi que du comité syndical ou du conseil d'agglomération.

- Si la modification des limites territoriales des communes affecte celles des cantons, cette modification ainsi que la décision de retrait ou d'admission sont prises par décret en Conseil d'Etat.

- A l'issue de la procédure de retrait ou d'admission ou, à défaut, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle prend la dénomination de syndicat d'agglomération ou de communauté d'agglomération.

« Les communes membres du syndicat d'agglomération ou de la communauté d'agglomération peuvent, dans les conditions de majorité prévues au dernier alinéa de l'article 4, opter pour la transformation du syndicat d'agglomération en communauté d'agglomération ou pour la transformation de la communauté d'agglomération en syndicat d'agglomération.

« Cette option peut être exercée, soit dans un délai de trois mois à compter de la décision de retrait ou d'admission ou, si le représentant de l'Etat n'a pas été saisi d'une telle demande, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 34, soit dans un délai de trois mois suivant un renouvellement général des conseils municipaux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.